

Statuts de l'association



ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Union pour la Promotion des Enseignements et Carrières Scientifiques (UPECS)**.

ARTICLE 2 : Objectifs

Cette association à but non lucratif a pour objectifs de :

- contribuer à la réussite des collégiens, lycéens et étudiants
- mettre à leur disposition des ressources pédagogiques et ludiques
- mettre à leur disposition un espace d'échanges et de dialogues
- les aider dans leur utilisation des outils TICE
- les assister dans leurs devoirs de façon constructive
- fournir aux professeurs des outils pédagogiques
- susciter des vocations scientifiques

L'association est fondée en dehors de toutes idées politiques, syndicales ou religieuses.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : 25 impasse Belle Lame, 83390 Pierrefeu-du-Var.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution pourra être décidée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des sites Internet ;
- des publications, cours, formations, présentations, réunions, du coaching;
- l'organisation de toute autre sorte d'initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association ;

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association se composent

- des cotisations fixées chaque année en Assemblée Générale ;
- des ressources autorisées par la loi ;
- des dons divers ;
- de subventions ;
- les rétributions ou commissions contractualisées avec les partenaires dans le cas de la promotion d'équipements ou d'activités à caractère pédagogique ;
- les produits de manifestations éducatives, pédagogiques, culturelles, etc...

Les ressources matérielles se composent de donations (y compris de dons manuels).

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de différents types de membres :

- **Membres actifs ou adhérents**
Est membre actif toute personne physique s'acquittant de la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale et répondant aux conditions d'adhésion de l'article 8.
Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et ont le droit de vote.
- **Membres d'honneur**
Est membre d'honneur toute personne physique nommée par le Conseil d'Administration et choisie parmi les anciens souscripteurs ou les personnes physiques ayant rendu des services à l'association.
Les membres d'honneur sont membres de l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de la cotisation.
- **Membres bienfaiteurs**
Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale, nommée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, et ayant versé un don périodique à l'association pour contribuer à la pérennité de l'association.
Les membres bienfaiteurs ne sont pas membres de l'Assemblée Générale sauf s'ils versent la cotisation annuelle (voir « Membres actifs »).

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut que la personne physique souhaitant devenir membre réunisse ces trois conditions :

- Adhère aux présents statuts
- S'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Ait obtenue la validation du Conseil d'Administration suite à la fourniture par le candidat à l'adhésion d'une lettre de motivation, écrite en langue anglaise ou française, et indiquant ses motivations pour devenir membre de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La cotisation est valide 12 mois à compter de la date anniversaire de la première adhésion.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée au Président de l'association ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- Par décès ;

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas tenue à se tenir à une fréquence déterminée. Cependant, lorsque la date est fixée par le président pour organiser une assemblée générale ordinaire, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire (électroniquement ou par voie postale) sept jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation.

Elle ne se tient que si la majorité des membres convoqués sont présents.

Dans le cas contraire, le Président convoque une deuxième session, sans condition de quorum, sous un mois.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir soit par une réunion physique soit par tous les moyens technologiques disponibles (audioconférence, vidéoconférence...) ou par combinaison de ces moyens.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet l'état de la trésorerie à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Il est autorisé, si jugé nécessaire par la majorité présente, d'ajouter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des éléments de discussion qui pourront être soumis au vote.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 6 membres, élus pour 5 années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration ne se réunit pas selon une fréquence prédéterminée, mais toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

A cet effet, le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un support non modifiable et signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, chaque année au scrutin secret un mois maximum après l'Assemblée Générale, parmi ses membres élus, un bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 13 : Rôle du bureau

- Le BUREAU
 - Prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions
 - Traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration
- Le PRESIDENT
 - Réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau
 - Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
 - Peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.
 - Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans ses attributions et sont appelés à être son suppléant si besoin est.
- Le SECRETAIRE
 - Est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations,
 - Rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,
 - Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses attributions et est appelé à être suppléant si besoin est.
- Le TRESORIER
 - S'occupe de la gestion des flux de trésorerie de l'association,
 - Effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues ou données à l'association.
 - Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses attributions et est appelé à être son suppléant si besoin est.

ARTICLE 14 : Indemnisations

Les contributions de membres sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de tâches ou missions demandées par le bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités décidées pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent intégralement.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution de l'Association, les membres de l'Association ne peuvent pas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau du Conseil d'Administration qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.